

Arrêt

n° 97 176 du 14 février 2013
dans l'affaire X /I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DARMS loco Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En octobre 2011, vous avez fait la rencontre d'un jeune homme et le 1er janvier 2012, il est allé demander votre main à votre père. Ce dernier a refusé et vous a annoncé qu'il comptait vous marier à

son ami, un homme plus âgé et qui a déjà deux femmes et des enfants. Vous êtes allée chez votre oncle maternel et ensemble, vous avez été parler au chef de quartier, mais ce dernier n'a pas pu vous aider. Vous vous êtes également rendue auprès de la police mais celle-ci vous a répondu que vos soucis étaient d'ordre purement privé et familial.

Le 4 janvier 2012, votre père a prévenu votre famille de la tenue d'un sacrifice le 10 janvier 2012. Ce jour, alors que vous étiez en cuisine, vous avez vu l'imam et le muezzin de votre quartier arriver chez vous, vous ne vous êtes doutée de rien, puisque vous pensiez qu'ils étaient là pour la sacrifice dont votre père vous avait informée. Puis deux femmes voilées sont arrivées également. Votre père a ensuite réuni toute votre famille dans le salon et il a annoncé qu'il vous donnait en mariage à son vieil ami [E. N. D.]. Vous avez tenté de vous opposer à ce mariage, mais il n'a pas changé d'avis. Une cérémonie religieuse a eu lieu au sein du domicile familial et vous avez été ensuite conduite au domicile de votre mari et de ses deux autres épouses. Vous y avez vécu pendant quatre jours mais vous ne sortiez pas de votre chambre. Votre mari a abusé de vous et ensuite a essayé de gagner votre confiance. Le 15 janvier 2012, profitant de l'absence des autres épouses, vous avez pris la fuite et vous vous êtes réfugiée chez Chérif, l'ami de votre petit copain. Vous êtes restée là-bas jusqu'au 21 janvier 2012.

Avec une partie de votre argent et l'aide financière de Chérif, ce dernier a organisé votre voyage et le 21 janvier 2012, vous avez embarqué, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous êtes arrivée en Belgique le 22 janvier 2012 et avez demandé l'asile le 24 janvier 2012.

En cas de retour, vous déclarez craindre votre père parce qu'il vous a forcée à vous marier et vous affirmez avoir peur de devoir retourner chez votre mari.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une carte scolaire à votre nom, trois photos ainsi qu'une lettre manuscrite datée du 3 juillet 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père (audition 16/07/2012 – pp. 10-11, 16). Or, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez vécu les faits tels que vous les relatez.

Premièrement, vous affirmez que votre père vous a donnée en mariage sans votre consentement et sans même demander votre avis (audition 16/07/2012 – pp. 11, 16). Vous expliquez que c'est en raison de la grande religiosité de votre père que vous avez été contrainte de vous marier à son ami (audition 16/07/2012 – p. 11).

Cependant, l'analyse de vos allégations a mis en lumière plusieurs éléments qui permettent de remettre en question le fait que vous ayez grandi au sein d'une famille dont le père est particulièrement religieux. En effet, invitée à expliquer pourquoi vous affirmez que votre père est « très religieux », vos réponses n'ont pas convaincu le Commissariat général dans la mesure où elles n'ont été que peu étayées : vous affirmez que votre père n'avait que le Coran en tête, que vous deviez rester à la maison, que parfois vous étiez voilée, vous deviez vous habiller de manière « correcte », qu'à la base, vous ne pouviez pas faire d'études (audition 16/07/2012- pp. 11, 13). Vous ajoutez que vous n'avez pas eu une enfance comme les autres petites filles, dans la mesure où vous étiez « trop » surveillée, que vous étiez « forcée » d'obéir aux ordres de votre père, vous deviez effectuer certains travaux domestiques, lire le Coran avec votre père, et que vous n'aviez pas ce que vous désiriez, à savoir voyager, découvrir de nouvelles choses. Vous dites également que votre père était un vrai dictateur et qu'il est quelqu'un qui a un caractère dur (audition 16/07/2012 – pp. 14-15, 21).

Ces affirmations supra au sujet de votre père ne suffisent à convaincre le Commissariat général que vous avez été éduquée dans un milieu très religieux, très strict dans la mesure où il ressort de vos déclarations qu'avec l'aide de votre mère, vous avez pu poursuivre des études, jusqu'à obtenir le

diplôme de fin de secondaire (audition 16/07/2012 – p. 5), vous avez également pu débiter et vivre une relation amoureuse avec votre petit ami (devenu père de votre enfant actuel) durant trois mois sans que votre père ne soit au courant, que même si vous n'osiez pas lui demander directement certaines choses, que vous n'osiez pas non plus le regarder dans les yeux, vous affirmez que vous l'aimiez tout de même car c'est votre père (audition 16/07/2012 – pp. 13-15).

Ensuite, vous affirmez que c'est en raison de ce contexte familial particulièrement religieux (remis en question supra) que votre père vous a forcée à vous marier à son vieil ami, sans demander votre avis ou sans votre consentement car vous dites qu'en Afrique, on ne demande pas l'avis des enfants et aussi parce qu'il est interdit de se marier avec l'homme qu'on fréquente (audition 16/07/2012 – pp. 15-16). Or, force est de constater que vos propos entrent en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays » : SRB Guinée, « Le mariage », Avril 2012 , p. 13) selon lesquelles, la célébration du mariage religieux ne se fait pas sans l'accord de la jeune fille. Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances que le mariage ne dure pas. Confrontée à ces informations, vous n'apportez pas d'autres explications convaincantes que celles que vous avez déjà exposées auparavant, à savoir qu'en Afrique, on ne demande pas l'avis avant le mariage, qu'il n'est pas possible que votre père revienne sur sa décision, que vous ne pouviez pas « ramener » un autre homme dans la maison (audition 16/07/2012 – pp. 16-17). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations, en ce qu'il ne croit ni au contexte familial que vous qualifiez de « très religieux », et ni au fait que vous ayez été soumise à un mariage forcé sans que votre avis n'ait été demandé.

D'ailleurs, concernant la cérémonie religieuse en elle-même, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière suffisamment précise le déroulement de ce jour important de votre vie. En effet, il vous a été demandé expliquer en détail cette journée importante sur laquelle repose entièrement votre demande d'asile (audition 16/07/2012 – pp. 11, 17), vos propos ont manqué de consistance : vous expliquez que vous étiez en train de faire la vaisselle, quand l'imam et le muezzin de votre quartier sont arrivés chez vous, et que deux femmes voilées, probablement envoyées par votre mari, sont ensuite venues aussi. Vous dites que votre père a réuni toute la famille et a annoncé qu'il vous donnait en mariage. Ensuite, les deux femmes vous ont mis le voile et vous avez été conduite chez votre mari. Invitée à préciser la cérémonie, à expliquer si d'autres rituels existaient, vous n'avez parlé que des pagnes blancs et de la calebasse et vous dites qu'il n'y a pas d'autres rituels (audition 16/07/2012 – p. 17). Au vu du manque de consistance de vos propos par rapport à cette journée importante de votre vie, le Commissariat général ne croit pas à la réalité de votre mariage. Partant, il remet en cause la crainte y relative.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une carte scolaire, trois photos ainsi qu'une lettre manuscrite, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, la carte scolaire (Farde « Documents » : n°1) atteste de votre parcours scolaire, mais celui-ci n'est pas remis en question. Les trois photos - deux photos représentant votre mère après qu'elle ait été battue par votre père et une photo de famille - (Farde « Documents » : n°2) ne permettent pas de les lier à vos problèmes dans la mesure où le Commissariat général n'est pas à même d'établir dans quelles circonstances elles ont été prises et quels sont les faits à l'origine des blessures de votre mère. Quant à la lettre manuscrite datée du 3 juillet 2012 et envoyée par l'ami de votre petit copain (Farde "Documents" : n° 3), le Commissariat général constate qu'il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 16/07/2012 – pp. 10, 21).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation des articles 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi de 1980 »). Elle invoque également la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision entreprise est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides pour instructions complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité qu'elle accorde au récit de la partie requérante dont elle relève le caractère imprécis, lacunaire et peu circonstancié. Elle relève également les contradictions existant entre certains éléments

de son récit et les informations objectives dont elle dispose. Elle souligne ainsi que la partie requérante ne l'a pas convaincu de la grande religiosité de son père et de l'environnement familial traditionnel dans lequel elle aurait grandi et par lesquels elle explique le fait qu'elle ait été soumise à un mariage forcé. Elle souligne en outre qu'entre en contradiction avec les informations objectives dont elle dispose le fait que la famille de la partie requérante n'ait pas cherché à obtenir son consentement à cette union, s'exposant de ce fait à un risque de fuite de sa part. La partie défenderesse reproche également à la partie requérante de ne pas avoir expliqué le déroulement de la cérémonie religieuse de son mariage de façon suffisamment précise et circonstanciée l'amenant à douter davantage de la réalité de cet événement. Elle estime finalement que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence, que le débat porte principalement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection et partant, sur la crédibilité de son récit.

4.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité tant du caractère profondément religieux du milieu dans lequel a grandi la partie requérante, que de la réalité du mariage forcé invoqué au vu des lacunes que présente notamment le récit de la cérémonie de son mariage. Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils constituent la pierre angulaire du récit de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité du mariage forcé qu'elle affirme avoir fui et les événements qui en auraient découlés et que couplés au manque de consistance des propos de la partie requérante au sujet de son mari tel que relevé par le Conseil, ils suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

4.6.1. La partie requérante estime que les éléments de réponse qu'elle a fournis lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides sont suffisants pour établir la religiosité de son père et le caractère traditionnel du milieu dans lequel elle a été éduquée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne tenir compte que des quelques imprécisions et ignorances qui ponctuent son récit et de faire fi des autres éléments de réponse et précisions fournis allant dans son sens.

Le Conseil ne peut se rallier à pareille argumentation et considère à l'instar de la partie défenderesse que la requérante s'est montrée particulièrement générale et lacunaire dans la description de son milieu familial. En effet, force est de constater que la requérante fait état de considérations très générales concernant cette religiosité (avoir le coran en tête, devoir d'habiller de manière correcte, être surveillée ou encore devoir faire certains travaux domestiques), considérations qui ne correspondent nullement au vécu d'une personne ayant grandi au sein d'un tel foyer. De plus, il relève également que la liberté dont a pu jouir la requérante qui a terminé ses études secondaires et entretenu une relation amoureuse pendant plus de trois mois, est peu cohérent avec le profil familial invoqué.

4.6.2. La partie requérante estime qu'aucun reproche sérieux n'est formulé à son encontre en ce qui concerne le déroulement de son mariage. Elle critique en outre le déroulement de l'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides et estime que des questions plus précises auraient dû lui être posées au vu de ses apparentes difficultés à répondre spontanément aux questions ouvertes qui lui étaient soumises.

Le Conseil relève que contrairement à ce que soutient la requérante, plusieurs reproches sont formulés à son encontre en ce qui concerne le récit qu'elle a fourni du déroulement de la journée de son mariage. La partie défenderesse reproche en effet à la requérante le caractère particulièrement lacunaire de ce récit et le manque de détails fournis au sujet de la cérémonie religieuse. Ainsi, invitée librement à faire part de son récit, elle a déclaré être occupée à faire la vaisselle lorsqu'elle a vu l'imam, le muezzin, et deux femmes arriver, ensuite de quoi son père aurait annoncé son intention de la donner en mariage à un de ses amis (dossier administratif, pièce n°5, audition du 16 juillet 2012 devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, p.11).

Plus tard, la requérante a été invitée à être plus explicite à ce sujet et à expliquer la manière dont elle s'était opposée à ce projet, et elle s'est contentée de réitérer ses propos (dossier administratif, pièce n°5, audition du 16 juillet 2012 devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, p.16). L'officier de protection a ensuite posé un grand nombre de questions à la requérante, il lui a ainsi

demandé « *pouvez-vous me raconter en détail comment votre mariage a été célébré ? Je vous demande de vous concentrer afin de me donner le plus de détails possibles. C'est important de savoir. Car vous dites que vous n'avez pas voulu vous marier avec [E.N.]. Cette journée est donc importante dans votre récit* », puis « *je voudrais le déroulement du mariage du 10 janvier* », il lui a également été demandé de quelle mosquée provenaient l'imam et le muezzin, l'identité des deux femmes qui l'accompagnaient, l'existence ou non d'une cérémonie, l'utilité du voile, les rituels religieux... (dossier administratif, pièce n°5, audition du 16 juillet 2012 devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, p.17). Il apparaît de toute évidence que l'officier de protection chargé de procéder à l'audition de la requérante a non seulement tenté d'obtenir un récit libre des événements allégués et ce, à plusieurs reprises, mais a également posé de nombreuses questions de détails à la requérante, lui donnant ainsi l'opportunité de s'expliquer sur les lacunes que présentaient son récit. Force est de constater que malgré les efforts entrepris, les réponses de la requérante sont restées peu circonstanciées et relativement imprécises. La critique de la requérante sur ce point manque donc en fait.

4.6.3. La partie requérante estime en outre avoir fourni une description suffisante de son époux, de ses coépouses et de son séjour passé chez ce dernier et relève qu'aucune critique n'est formulée à cet égard.

Le Conseil ne partage pas cette analyse et considère au contraire que la description fournie par la requérante de son époux est insuffisante et insatisfaisante. Celle-ci a en effet déclaré « *c'est pas facile de décrire un homme qu'on n'aime pas. Je peux vous dire à peu près comment il est... il était un peu géant, costaud. L'air vieux, (...) c'est tout ce que je peux dire car je n'ai pas eu le temps de le connaître* » (dossier administratif, pièce n°5, audition du 16 juillet 2012 devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, p.18). Etant donné que la requérante a déclaré que cet homme était le meilleur ami de son père, qu'en outre elle aurait vécu quatre jours chez lui, aurait subi des violences de la part de cet homme, il apparaît invraisemblable que la requérante ne puisse donner d'autres détails à son sujet et que ses propos demeurent aussi inconsistants.

En outre, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, quant à la situation actuelle de ses proches dans son pays et notamment de son petit ami, celle-ci s'est montrée particulièrement peu prolixe, déclarant qu'elle n'avait plus de nouvelles depuis le mois de juillet 2012 et qu'elle n'avait pas pensé à en demander, pour finalement déclarer qu'elle avait peur de contacter l'ami qui l'avait aidé à fuir le pays. Interrogée sur le fondement de cette crainte, étant donné que cet ami n'avait jamais été inquiété et qu'il était à priori inconnu de sa famille, la requérante n'a pas fourni d'explications satisfaisantes.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que l'indifférence dont fait montre la requérante au sujet de sa situation est incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte de persécution.

4.7. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

4.8. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser ce constat, dans la mesure où un document ne fait qu'établir son identité, ainsi que l'école qu'elle fréquentait, qu'un autre concerne des violences qu'aurait subies sa mère et ne la concernent pas personnellement. Le Conseil relève en tout état de cause qu'il demeure dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises.

S'agissant enfin du courrier émanant de son ami C., le Conseil rappelle qu'un courrier émanant d'un membre de la famille d'un requérant ou d'un ami constitue effectivement un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. Néanmoins, cette circonstance amène à mettre ce document en perspective et à en apprécier la teneur à la lumière des autres éléments du dossier. Dans le cas présent, il a été jugé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. Le Conseil ne peut que constater que ni la lettre manuscrite, ni les photos ou la carte scolaire de la requérante, ne suffisent à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.9. La partie requérante invoque finalement l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, au vu du refus de son père de la marier à son petit ami, des violences subies de la part de son mari ainsi que des violences que sa mère a subies.

Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord que le refus d'un père de marier sa fille à un homme n'est pas constitutif de persécution au sens de la Convention de Genève et que les violences subies par la mère de la requérante ne concernent pas personnellement la requérante et ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la disposition légale précitée. Ensuite, s'agissant des violences subies de son mari, le Conseil note qu'étant donné qu'il a estimé que le mariage forcé invoqué par la requérante n'était pas crédible, il en est de même en ce qui concerne les violences qui découlent directement de ce mariage.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.11. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980,

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de sa demande au regard de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette critique est dénuée de pertinence. En effet, il ressort des termes même de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, simultanément sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et a plus spécifiquement examiné la situation générale prévalant en Guinée au regard du point c) dans les derniers paragraphes de sa décision.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ce que ne conteste nullement la partie requérante.

Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de la part de la partie requérante de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, si ce n'est l'invocation générale de l'existence d'une situation de violence aveugle et de tension inter-ethniques sans aucun élément de preuve ou articles de presse appuyant ses dires, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international dans ce pays.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT